

Frais de visite chez les pharmaciens, confiseurs et épiciers-droguistes ;
Frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter les épidémies ;
Dépenses de garde et de conservation des archives de la colonie ;

Intérêts et amortissement des emprunts autorisés, et toutes autres dépenses mises à la charge des colonies et spécialement rendues obligatoires par les lois ou décrets.

Art. 2. Des arrêtés des gouverneurs, rendus en Conseil privé et après consultation préalable des Conseils généraux, fixent ou modifient les cadres des divers services administratifs compris dans la nomenclature qui précède, à l'exception de celui des douanes, ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres.

Art. 3. Toutes les dépenses du service Local des colonies qui ne sont pas comprises dans la nomenclature qui précède sont considérées comme facultatives et soumises, à ce titre, au vote des Conseils généraux.

Art. 4. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Palais des Tuileries, le 31 juillet 1855.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine
et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N^o 75. — DÉPÊCHE ministérielle du 29 septembre 1855 portant notification d'un décret, en date du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies.

Paris, le 29 septembre 1855.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — L'Empereur a signé le 26 de ce mois un décret sur le service financier des colonies, et je vous remets ci-joint une épreuve révisée avec soin de ce document, que je n'ai pas eu le temps de faire imprimer définitivement avant le départ du courrier, mais dont je vous ferai parvenir très-incessamment un certain nombre d'exemplaires. Vous voudrez bien en donner immédiatement communication à M. le chef du service administratif ainsi qu'au trésorier, qui devront, chacun de son côté, se préparer à l'exécution de ce nouveau règlement.

Le ministère des finances prépare en ce moment des instructions détaillées pour le service des comptables ; j'aurai, de mon côté, à vous adresser des instructions analogues pour la direction du service administratif dans ses rapports avec le service financier. Jusqu'à l'arrivée de ces documents, dont je hâterai l'envoi de tout mon pouvoir, l'administration locale devra s'efforcer d'opérer, avec le seul secours dont il s'agit, fort développé d'ailleurs.